

ASSEMBLÉE NATIONALE
17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1146

présenté par
Mme Caroit, M. Anglade, Mme Lakrafi, M. Vojetta, M. Caure et Mme Yadan

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. – Le 7 de l’article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- « 7. La réduction d’impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l’abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l’article 4B, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l’impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
- II. – Le I du présent article s’applique aux dons réalisés à compter du 1^{er} janvier 2025.
- III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui a été adopté en commission des finances, vise à étendre la réduction d’impôt pour dons aux non-résidents, sous certaines conditions bien définies.

Les Français établis à l’étranger souhaitent eux aussi avoir l’opportunité de contribuer à la solidarité nationale en réalisant des dons aux profits d’organismes d’intérêt général, finançant ainsi les causes auxquelles ils tiennent et qui font écho aux valeurs de la France.

Le régime actuel altère le lien qui unit la France à sa diaspora et prive de fait les organismes d’intérêt général d’une source de financement importante en limitant le nombre de donateurs potentiels.

Cette inégalité de traitement entre les résidents et non-résidents a été portée à la connaissance du Gouvernement à plusieurs reprises, lequel considère que cette situation est justifiée par le fait que les personnes fiscalement non-résidentes en France sont, sous réserve des dispositions des conventions internationales, imposables sur leurs seuls revenus de source française ce qui limite, pour ces contribuables, la progressivité de l'impôt.

Pour aller dans le sens du gouvernement, cet amendement propose de conditionner l'extension de la réduction d'impôt susvisée aux cas où la prise en compte de ces dons et versements n'entraîne aucune minoration de l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence.

La modification proposée par cet amendement permettrait d'allier solidarité nationale et équité fiscale.